



Villeroy & Boch

1748

**Déclaration de conformité de Villeroy & Boch AG,
conformément à l'article 161 de la loi allemande sur les
sociétés par actions (*Aktiengesetz, AktG*)**

(version du 29/11/2017)

Le Directoire et le Conseil de Surveillance de Villeroy & Boch AG déclarent, conformément à l'article 161 AktG, que Villeroy & Boch AG, depuis le dépôt de la dernière déclaration de conformité le 30 novembre 2016, a satisfait et satisfera à la recommandation de la « Commission gouvernementale - Code allemand de Gouvernement d'entreprise » (Code) dans la version du 7 février 2017 à l'exception des quelques recommandations suivantes :

Point 3.8, alinéa 3 du Code :

L'assurance-responsabilité dirigeants (Directors and Officers Liability Insurance) existante ne prévoyait et ne prévoit aucune franchise pour les membres du Conseil de Surveillance. Villeroy & Boch AG estime qu'une franchise n'est pas appropriée pour avoir un impact sur la motivation et la responsabilité avec lesquelles les membres du Conseil de Surveillance accomplissent leurs tâches.

Assurance-responsabilité dirigeants

Point 4.2.3, alinéa 4 du Code :

Le contrat d'engagement pour membres du Directoire prévoit que, dans certains cas de cessation anticipée de l'activité au sein du Directoire, contrairement au point 4.2.3 article 4 du Code, l'indemnisation partielle de la durée résiduelle du contrat soit limitée à deux rémunérations annuelles cibles (sans prestations complémentaires). Le Conseil de Surveillance est de l'avis que cette réglementation permet de parvenir à une détermination appropriée et viable du plafond des indemnités. En effet, le calcul ne tient pas compte des effets exceptionnels situés dans le passé ni des évolutions à venir positives ou négatives difficilement prévisibles.

Plafond des indemnités dans les contrats passés avec les membres du Directoire

Point 4.2.4 et Point 4.2.5, alinéa 3 du Code

La publication de la rémunération du Directoire s'effectue dans le respect des prescriptions légales en tenant compte de la résolution dite « Opt-Out » prise par l'Assemblée générale de la société du 1 avril 2016. Ladite résolution stipule, conformément aux articles 286, al. 5, 314, al. 3, phrase 1 du Code de commerce allemand (Handelsgesetzbuch, HGB), que l'indication de la rémunération individualisée du Directoire n'aura pas lieu dans les bilans de clôture et les états financiers consolidés de la société devant être établis pour les exercices 2016 à 2018 (inclus). Tant qu'une résolution « Opt-Out » correspondante de l'Assemblée générale existera, la société n'intégrera pas, dans le rapport de rémunération portant sur les exercices commençant après le 31 décembre 2015, les présentations recommandées au point 4.2.4 et au point 4.2.5, al. 3 du Code pour chacun des membres du Directoire.

Tableaux de rémunération

Point 5.3.3 du Code :

Le Conseil de Surveillance n'a créé aucun Comité des nominations distinct aux fins de la préparation des propositions de vote pour les élections au Conseil de Surveillance et n'en créera aucun. Les propositions de vote ont été et seront préparées au cours de réunions d'actionnaires. Dans la mesure où le Conseil de Surveillance ne compte que six représentants des actionnaires et où la pratique jusqu'à présent mise en oeuvre de la préparation de propositions de vote au cours de réunions d'actionnaires s'est révélée efficace, le Conseil de Surveillance estime qu'il n'est nullement nécessaire d'institutionnaliser cette pratique par la création d'un Comité des nominations supplémentaire.

Comité des nominations

Point 5.4.1, alinéa 2 et alinéa 4 du Code :

Le Conseil de Surveillance n'a défini aucun objectif quant au nombre concret de membres indépendants du Conseil de Surveillance au sens du point 5.4.2 du Code et n'en définira aucun. La composition du Conseil de Surveillance doit garantir les fonctions de surveillance et de conseil qu'il assure auprès du Directoire dans l'intérêt de la société. C'est pourquoi les qualifications et expériences personnelles des membres sont un facteur déterminant. En conséquence, le Conseil de Surveillance a renoncé à définir un objectif sur ce point. Le conseil de Surveillance estime toutefois que, pour l'heure, et selon son appréciation, il comprend un nombre approprié de membres indépendants. Compte tenu de l'absence de fixation d'un objectif correspondant, aucune prise en compte n'a lieu sur ce point dans les propositions du Conseil de Surveillance à l'assemblée générale annuelle, de même qu'aucune publication n'est faite au sujet de l'état d'avancement de la transposition de ce point dans le rapport de gouvernance d'entreprise.

Membres indépendants du Conseil de Surveillance

Point 5.4.1, alinéa 6 du Code :

Pour les propositions relatives à l'élection de membres du Conseil de Surveillance soumises à l'Assemblée générale, le Conseil de Surveillance ne se conformera pas à la recommandation du Code et ne publiera pas les relations personnelles et commerciales de chacun des candidats vis-à-vis de l'entreprise, des organes de la société et de tout actionnaire détenant une participation importante dans la société. Le Code, estime Villeroy & Boch AG laisse ouverte la question de savoir à quel niveau de détail et d'approfondissement les relations de chaque candidat doivent être indiquées pour les propositions de vote à l'Assemblée générale afin de satisfaire à la recommandation. Aux fins de garantir la sécurité juridique d'élections à venir au Conseil de Surveillance, la société a décidé de déclarer sa dérogation à ladite recommandation. La société estime que les obligations relatives aux informations à fournir au titre de la loi allemande relative aux sociétés par actions (Aktiengesetz, AktG) prennent déjà en compte le besoin d'information des actionnaires.

Publication des relations personnelles et commerciales

Point 5.4.6, alinéa 2 du Code :

La rémunération variable liée à la performance revenant aux membres du Conseil de Surveillance conformément aux statuts se rapportait et se rapporte au paiement annuel de dividendes et, par là même, ne se fonde pas, selon le Code, sur une évolution pérenne de l'entreprise. Villeroy & Boch AG estime que le paiement de dividendes constitue le critère essentiel de réussite pour les actionnaires. Villeroy & Boch AG estime qu'il est approprié de rémunérer les membres du Conseil de Surveillance selon des critères qui sont également pertinents pour les actionnaires.

Rémunération variable liée à la performance du Conseil de Surveillance

D-66693 Mettlach, novembre 2017

Le Directoire

Le Conseil de Surveillance

Frank Göring
Président du Directoire

Yves Elsen
Président du Conseil de Surveillance